

5 Montants limites et taux d'intérêts

Art. 19 Montants limites

Montants limites (en CHF)	Etat au 1 ^{er} janvier 2023	
Rente vieillesse AVS maximale	29 400	
Rente vieillesse AVS minimale	14 700	
Seuil d'entrée des personnes employées avec un salaire mensuel	7 350	
Seuil d'entrée des personnes employées avec un salaire horaire	22 050	
Montant de coordination	25 725	$\frac{7}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale
Plafond	117 600	4 fois la rente vieillesse AVS maximale
Salaire annuel assuré minimal	3 675	$\frac{1}{8}$ de la rente vieillesse AVS maximale

Art. 20 Taux d'intérêts

Taux d'intérêt	Etat au 1 ^{er} janvier 2023	
Taux d'intérêt LPP	1.00%	
Taux d'intérêt technique	1.50%	
Taux d'intérêt moratoire (LPP + 1%)	2.00%	

Cotisations d'assainissement

Employé : 0.0% Employeur : 0.0%